

Arrêt

n° 146 750 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous quittez le Kosovo le 14 septembre 2014, accompagnée de vos trois plus jeunes enfants.

Vous arrivez en Belgique le même jour et introduisez une demande d'asile le 15 septembre 2014. Vous expliquez qu'avant l'âge de dix-huit ans, en 1990, vous avez vécu en Albanie et avez eu alors la citoyenneté albanaise. Dans votre enfance, vos parents se sont séparés. Vous et un de vos frères avez vécu chez votre père tandis que deux de vos soeurs vivaient avec votre mère. Vos parents se sont tous

les deux remariés. Lorsque votre belle-mère a eu ses propres enfants, vous vous êtes sentie rejetée ainsi que votre frère. Votre frère est alors parti pour l'Italie.

Quant à vous, vous avez rencontré deux Albanais qui vous ont proposé de vous emmener au Kosovo pour vous y marier. Vous les avez suivis jusqu'au village de Tanushev en République de Macédoine. Là, votre futur mari est venu vous rencontrer et vous avez accepté de l'épouser. Vous partez dès lors dans le village de Mjak au Kosovo, juste de l'autre côté de la frontière. Vous apprenez que votre mari a déjà été marié mais qu'il s'est séparé de sa femme parce qu'elle ne pouvait avoir d'enfant. Cependant, au bout d'un an de mariage, votre mari ramène sa première femme et un bébé qu'elle dit être de lui. Vous acceptez mal la situation et vous disputez souvent avec votre mari. C'est alors que vous apprenez que la famille a versé la somme de deux mille euros aux personnes qui vous ont amenée au Kosovo. Vous tentez de fuir à Tanushev mais vous êtes immédiatement ramenée à Mjak. Votre mari vous bat et vous blesse à la tête. Finalement votre mari ramène sa première femme et le bébé dans sa famille à elle.

Vous donnez naissance à vos enfants et ne voulez pas les quitter et en faire des orphelins comme vous. Cependant, les disputes et les maltraitements continuent de la part de votre mari et de ses frères.

En septembre 1994, votre beau-frère, [A.M.] se dispute avec [R.B.] pour une question foncière et tue [R.]. Toute la famille fuit à Skopje, en Macédoine. Au bout d'un mois, vous revenez mais tous les hommes de la famille se cloîtent. La situation perdure ainsi jusqu'à la guerre.

Lorsque le conflit commence au Kosovo, vous fuyez en Macédoine. Votre maison est incendiée de sorte qu'après la guerre vous vivez d'abord chez des connaissances avant que votre beau-frère, [A.] achète une maison à Viti en octobre 2001. Il demande une trêve (besa) à la famille [B.] qui l'accorde pour tous les hommes de la famille. Cette trêve doit néanmoins être renouvelée régulièrement.

Le 5 janvier 2001, la fille d'[A.] s'empare d'une arme et tire sur vous. Vous êtes blessée à la côte et au sein. De l'hôpital de Viti vous êtes transférée à Gjilane puis à Prishtinë où vous êtes opérée. Vous êtes, à ce moment-là, enceinte de six mois mais les médecins vous disent que le bébé se porte bien. Ce n'est que quatre ans plus tard que vous découvrez que votre fils [M.] souffre d'un retard mental.

Votre mari est souvent arrêté parce qu'il conduit sans permis ou qu'il importe du tabac de contrebande. Vous vous disputez beaucoup et devez envoyer votre fils aîné chercher du bois dans la montagne pour le vendre pour payer les amendes infligées à votre mari.

En 2007, [I.M.], le fils de [Z.], frère de votre mari tue un homme qui tournait trop, selon son gré, autour de sa femme. Il fuit à Skopje où il reste un an avant de rentrer au Kosovo et de se livrer à la police. Votre mari et ses frères demandent une besa pour l'ensemble de la famille. Celle-ci est acceptée de sorte que les hommes de la famille ne se sont pas enfermés plus d'une semaine ou deux. Cependant, tous les mois, la demande de besa doit être réitérée.

En 2008, [A.M.] est arrêté et condamné pour le meurtre de [R.B.].

Un mois avant votre départ, alors que votre mari et deux de vos fils sont dans la montagne, ils y rencontrent le fils de [R.B.] qui tire dans leur direction.

Lasse de tous ces problèmes, vous décidez de quitter votre mari. Vous emmenez avec vous vos trois plus jeunes enfants tandis que les trois aînés, dont vos fils de dix-huit et seize ans restent auprès de leur père.

Vous demandez à votre père, soit de vous accepter chez lui, soit de vous donner l'argent nécessaire à votre voyage. Il vous donne six mille euros avec lesquels vous payez le passeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport émis le 26 juillet 2013 et valable dix ans, le passeport de votre fils [E.] émis le 13 août 2014 et valable cinq ans, le passeport de votre fille [F.], émis le 12 août 2014 et valable cinq ans, le passeport de votre fils [M.] émis le 15 août 2014 et valable cinq ans, la carte d'identité de votre fille [F.] émise le 12 juin 2008 et valable cinq ans, les extraits de naissance de vos fils [F.] et [J.], délivrés le 23 juillet 2013, votre feuille de sortie de l'hôpital en 2001, deux rapports de consultation vous concernant en 2010, plusieurs rapports de consultation de votre fils [M.], la décision du tribunal concernant votre beau-frère [A.], l'attestation de condamnation de [I.M.] à quatorze ans et six mois de prison, le contrat d'achat de la maison de Viti et les documents cadastraux y afférant, un certificat attestant que votre mari, [S.M.] n'a pas de travail, daté du 18 janvier 2013, une attestation stipulant que vous êtes sans emploi datée du 17 janvier 2013, un document indiquant que votre mari n'est pas inscrit au registre de commerce, daté du 17 janvier 2013, une composition de famille établie le 3 janvier 2013, un certificat attestant que ni vous ni votre mari ne possédez de biens, une attestation comme quoi vous avez reçu l'aide sociale, deux livrets de travail et une attestation comme quoi la maison de Mjak a brûlé en 1999, datée du 26 avril 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que selon le guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (§ 87 et 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) et selon les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), une demande d'asile doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur d'asile a la nationalité. En outre, selon le deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 qui stipule que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus et selon vos déclarations et le passeport que vous déposez au dossier, vous êtes de nationalité kosovare (CGRA 2 octobre 2014 p.1 et cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°1). Votre demande d'asile sera donc analysée à l'égard de la République du Kosovo. Toutefois, il ressort encore des propos que vous avez tenus que vous possédez également la nationalité albanaise puisque vous êtes originaire de la République d'Albanie, où vous avez vécu jusqu'à vos dix-huit ans (CGRA 2 octobre 2014 p.4 et CGRA 14 octobre 2014 p.2). Par conséquent, votre demande d'asile sera également évaluée à l'égard de la République d'Albanie.

Or, en ce qui concerne vos craintes à l'égard de la République du Kosovo, vous déclarez craindre votre mari et ses frères qui se montrent insultants et agressifs à votre égard. Vous déclarez également que toute la famille est touchée par deux vengeances (CGRA 2 octobre 2014, pp.4-5 et CGRA 14 octobre 2014 p.8).

A ce propos, il convient de relever qu'en ce qui concerne les violences conjugales et domestiques que vous avez subies, la blessure infligée par votre mari, celle occasionnée par la fille de votre beau-frère, les nombreux mauvais traitements dont vous vous dites victime, vous déclarez n'avoir jamais déposé plainte auprès des autorités kosovares. Vous dites n'avoir aucun soutien alors que votre belle-famille avait des amis dans la police et versait des pots de vin (CGRA 2 octobre 2014 pp. 7 et 8). Vous précisez que même à Viti, vous n'osez pas porter plainte parce que vous aviez peur (CGRA 14 octobre 2014 p. 7). Or, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est impossible de demander une telle protection. J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo. Le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne en partie le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Pour ce qui est du meurtre de [R.B.] en 1994, je relève que si vous déclarez que tous les hommes de la famille se sont enrôlés jusqu'au début de la guerre et que ce sont les femmes et les beaux-fils qui faisaient les travaux des champs (CGRA 14 octobre 2014 p. 5), vous dites que ce n'est plus le cas après la guerre car votre famille a demandé et obtenu une trêve (besa) (CGRA 14 octobre 2014 p. 3). De plus interrogée sur des événements spécifiques découlant de cette vengeance, vous déclarez que vous évitiez de vous rencontrer, de sorte que le seul événement que vous rapportez est le tir en direction de votre mari et de vos fils, dans la montagne un mois avant votre départ (CGRA 14 octobre 2014 p. 5). A ce propos, vous dites que votre mari souhaitait déposer plainte auprès de la police mais que votre belle-famille l'en a dissuadé (CGRA 2 octobre 2014 p.10 et 14 octobre 2014 p. 5). Vous ajoutez que votre famille ne souhaitait pas attirer la police aux environs de Mjak en raison du trafic illégal entre le Kosovo et la Macédoine. A nouveau, rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque ni vous ni aucun membre de votre belle-famille n'avez entamé de démarche pour solliciter leur aide pour cette tentative de meurtre.

Or, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1).

En ce qui concerne le meurtre perpétré par [I.M.], vous déclarez que les hommes de votre famille ont demandé tous ensemble une trêve (besa) et qu'ils l'ont obtenue de sorte que depuis 2007, ils n'ont dû s'enfermer qu'une ou deux semaines (CGRA 14 octobre 2014 p. 6). Dans ce cas-ci également, vous ne déplorez aucun incident parce que les deux familles s'évitaient (CGRA 14 octobre 2014 p. 7).

Vous présentez le jugement concernant [A.M.] faisant état de sa détention à partir du 28 mai 2009 et d'une peine de détention de neuf ans de prison. De même, vous présentez une attestation concernant [I.M.] qui a été arrêté le 29 mai 2008 et qui est condamné à quatorze ans et six mois de prison. Vous démontrez ainsi que la police et la justice kosovares ont correctement rempli leurs fonctions puisque les coupables ont été arrêtés et condamnés.

Le Commissaire Général s'étonne encore qu'au vu du climat de peur régnant dans votre famille touchée par deux vengeances de sang, vous quittiez le Kosovo avec vos trois plus jeunes enfants, laissant au pays deux de vos fils âgés de seize et dix-huit ans. Interrogée à ce sujet vous répondez que c'est normal, qu'ils vous ont dit de vous installer d'abord et qu'ils viendraient ensuite (CGRA 14 octobre 2014 p. 7). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans leur chef de deux vengeances de sang.

Par ailleurs, relevons que l'ensemble de ces faits se déroulent en République du Kosovo où vous vivez depuis 1990. Or, comme relevé précédemment, vous dites également posséder la nationalité albanaise (CGRA 14 octobre 2014 p. 2), ce qui est plausible au vu de la Loi sur la citoyenneté albanaise (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°2), qui stipule sous son article 3 qu'un

ressortissant albanais peut également être ressortissant d'un autre état. A ce propos, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes en Albanie (Ibid.). Cependant vous dites aussi ne pas pouvoir vous installer en Albanie parce que vous n'aviez le soutien de personne (ibid.). Vous ajoutez que votre père ne vous a jamais soutenue et qu'il le fera d'autant moins à cause de vos enfants (CGRA 14 octobre 2014 p. 7). Toutefois, il ressort des propos que vous avez tenus lors de vos entretiens que c'est votre père qui a financé votre voyage à concurrence de la somme de six mille euros (CGRA 2 octobre 2014 p. 3). Or, compte tenu que le salaire moyen annuel en Albanie tourne autour des trois mille euros (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièces n°3 à n°5), force est de constater que votre père vous donne l'équivalent de deux ans de salaire. De plus, vous mentionnez que votre père était présent à vos côtés en 2001 lorsque vous êtes blessée par balle et ajoutez être rentrée en Albanie une fois par an, depuis 2001, pendant les vacances (CGRA 2 octobre 2014 p. 8). Il appert ainsi que vous ne vous êtes donc pas coupée de tout contact social dans votre pays d'origine depuis que vous l'avez quitté en 1990. En outre, il ressort encore des informations disponibles au Commissariat général que vos enfants peuvent également acquérir la citoyenneté albanaise au vu de la vôtre. De fait, selon l'article 7 de la Loi sur la citoyenneté albanaise, tout enfant né d'un parent de nationalité albanaise, acquiert automatiquement la citoyenneté albanaise, qu'il soit né ou non sur le territoire albanais (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°2). Partant, au vu des constats susmentionnés, il semble que les conditions sont réunies pour que vous puissiez vous installer en Albanie avec vos enfants.

Quant au fait que vous dites craindre que votre belle-famille ne vous y retrouve (CGRA 14 octobre 2014, p.8), soulignons que rien dans votre dossier n'indique qu'en cas de problèmes éventuels avec des tiers, vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide des autorités présentes sur le territoire albanais. A cet égard, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations des pays», pièce n°6) que de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport, le passeport de votre fils [E.], le passeport de votre fille [F.], le passeport de votre fils [M.], la carte d'identité de votre fille, les extraits de naissance de vos fils [F.] et [J.], témoignent de vos identités respectives et de votre rattachement à un état, ici, en l'occurrence le Kosovo. Ces faits ne sont pas remis en cause.

Votre feuille de sortie de l'hôpital en 2001 atteste que vous y avez été soignée pour une blessure thoracique et est fort peu lisible par ailleurs. Ce fait n'est pas non plus remis en cause bien que vous vous déclarez ne toujours pas savoir s'il s'agissait d'un accident ou d'un acte délibéré (CGRA 2 octobre 2014 p. 5).

Les deux rapports de consultation vous concernant en 2010, plusieurs rapports de consultation de votre fils [M.] démontrent que vous avez eu accès aux soins de santé au Kosovo.

Le contrat d'achat de la maison de Viti et les documents cadastraux y afférant, un certificat attestant que votre mari, [S.M.] n'a pas de travail, une attestation stipulant que vous êtes sans emploi, un document indiquant que votre mari n'est pas inscrit au registre de commerce, une composition de famille établie le 3 janvier 2013, un certificat attestant que ni vous ni votre mari ne possédez de biens, une attestation comme quoi vous avez reçu l'aide sociale, deux livrets de travail et une attestation comme quoi la maison de Mjak a brûlé en 1999, constituent les documents que vous aviez réunis afin d'obtenir l'aide sociale au Kosovo. Ce dossier est sans rapport avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *violation des articles 2+3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1°, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.* » (requête, page 3-4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante essentiellement en raison du manque de crédibilité et de vraisemblance de son récit.

Elle relève dans un premier temps la double nationalité, albanaise et kosovare, de la requérante, et précise que la demande d'asile sera analysée par rapport à ces deux pays.

En ce qui concerne le Kosovo, elle observe que la requérante n'a jamais demandé la protection de ses autorités nationales concernant les violences familiales dénoncées, ni suite à une agression à l'encontre de son mari et de son fils dans le cadre d'une vengeance consécutive à un conflit foncier et au meurtre d'un voisin par un des frères de son mari en 1994. Concernant le second meurtre, perpétré accidentellement par un autre frère de son mari, la partie défenderesse relève l'existence d'une trêve depuis 2007 et l'absence d'incident entre les deux familles. Elle souligne encore l'existence d'une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, constat conforté par les documents judiciaires déposés par la requérante concernant ces deux meurtres. Elle relève enfin le caractère incompatible du départ de la partie requérante – laissant au pays ses deux fils aînés, directement concernés par les vengeances de sang – avec l'existence d'une crainte liée à ces faits.

En ce qui concerne l'Albanie, la partie défenderesse souligne l'absence de problème de la requérante dans ce pays, considère que le manque de soutien allégué de la part de son père ne correspond pas à ses déclarations relatives au financement de son voyage et à ses visites régulières en Albanie depuis 1990, et conclut à la possibilité pour elle de s'établir dans ce pays. Elle relève également l'existence d'une protection adéquate des autorités présentes sur le territoire albanais en cas de problème avec des tiers.

Elle souligne enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour, de la crédibilité des faits allégués et de la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.4.1. D'une part, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, en l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante possède une double nationalité, kosovare et albanaise.

A cet égard l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste principalement à savoir si la partie requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer, notamment, de la protection des autorités albanaises.

5.4.2. A cet égard, la partie défenderesse souligne dans la décision querellée que la partie requérante déclare « ne pas avoir rencontré de problèmes en Albanie », soutient que « (...) les conditions sont réunies pour que [la requérante puisse] s'installer en Albanie », et affirme que « les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants [...] ». Le Conseil observe que ces motifs se vérifient au dossier administratif et sont pertinents.

5.4.3. La partie requérante, en termes de requête, se contente de rappeler les ennuis allégués par la partie requérante au Kosovo, de soutenir que « le fait qu'il y a des services de police en Kosovo, ne change rien pour la requérante » (requête, page 5) et d'invoquer que « [l]a requérante est en outre convaincu que, lors même qu'elle reste ailleurs dans son pays (même en Albanie, pays où elle est née), les autorités (Kosovares et Albanaises) ne peuvent pas garantir une protection suffisante contre les personnes dont la volonté première est de commettre une agression. Le CGRA a insuffisamment tenu compte de la situation concrète de la requérante. » (Ibidem), affirmation non autrement étayée.

Dès lors, la répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement documentées ni argumentées au regard des motifs correspondants de la décision, ne suffisent pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que la partie requérante ne pourrait se revendiquer de la protection des autorités albanaises.

5.4.4. De plus, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante soutient avoir la nationalité albanaise, être née en Albanie, y avoir vécu jusqu'à ses dix-huit ans sans jamais rencontrer de difficulté et y être retournée chaque année depuis 2001 sans rencontrer plus de problème. Il constate encore, avec la partie défenderesse, non seulement que la circonstance que son père ne serait pas disposé à l'aider à s'installer en Albanie ne paraît pas crédible, mais encore que cette seule circonstance ne peut être considérée comme constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'une atteinte grave en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le même sens, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à infirmer les conclusions que le Commissaire général tire des informations objectives concernant la possibilité effective pour elle de trouver une protection auprès des autorités albanaises dans l'hypothèse où certains membres de sa famille kosovare entretiendraient le projet de venir l'agresser en Albanie.

5.5.1. D'autre part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux déclarations inconsistantes tenues par la partie requérante au sujet des violences domestiques et vendettas alléguées, ainsi que ceux relatifs à l'existence d'une protection effective au Kosovo, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, d'une part, la réalité même des faits allégués, dont notamment les deux vendettas qui viseraient la famille de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, et d'autre part, la possibilité, pour la partie requérante, d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les maltraitances et menaces dont elle se dit être victime.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces dénoncées.

5.5.3. Tout d'abord, s'agissant des deux vendettas qui viseraient la famille de la partie requérante, le Conseil considère que les éléments relevés par la partie défenderesse - soit notamment les trêves alléguées à propos desquelles les déclarations de la partie requérante restent fort vagues (voir rapport d'audition du 14 octobre 2014, pages 5 à 7) ; à l'exception d'un seul fait rapporté par la partie requérante, l'absence d'événements spécifiques liés à ces vendettas que celle-ci justifie par le fait que les protagonistes évitaient de se rencontrer (voir rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 5) ; et l'attitude de la partie requérante qui décide de fuir en laissant au pays ses deux jeunes fils dont elle dit que ceux-ci seraient directement visés par ces vengeances de sang (voir rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 7) - dans sa décision permettent de remettre en cause la réalité des faits allégués. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir pour l'essentiel qu'elle : « (...) a quitté le Kosovo parce que mener une vie normale là-bas était impossible pour elle. La requérante a connu des problèmes graves (violences conjugales et domestiques) avec son mari et sa famille. Le mari de la requérante était aussi impliqué dans deux affaires de vengeance de sang. (...) Le CGRA a insuffisamment tenu compte de la situation concrète de la requérante et ce alors que sa situation de vie précaire demande des mesures urgentes et nécessaires. Les conditions de vie de la requérante en Kosovo étaient de telle nature qu'elle s'était sentie obligée de prendre une décision drastique et de quitter son pays. Celles-ci sont clairement ressorties de ses déclarations au CGRA dd. 2 octobre 2014 et dd. 14 octobre 2014. La requérante estime que le CGRA a fait une approche abstraite de ses difficultés. Le fait qu'il y a des services de police en Kosovo, ne change rien pour la requérante. Dans sa réalité journalière, elle n'en retire que peu de chose. La requérante a traversé des événements traumatisants. La requérante avait peur et n'était mentalement plus en état de faire face à encore plus d'attaques et de menaces sur sa personne. Même avec la 'protection' de la police, la requérante ne trouvera pas la paix en Kosovo.

Compte tenu de la situation personnelle et concrète dans laquelle elle se trouve, un séjour prolongé en Kosovo était pour la requérante intenable et inimaginable. En Kosovo, la requérante se sent abandonnée à son sort. La requérante était mentalement brisée et n'était pas en état de travailler de manière rationnelle ; i.c. : de rester en Kosovo et espérer qu'elle puisse compter sur l'aide des autorités locales.(...)» (requête, pages 4 et 5). Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement et de manière appropriée les motifs de la décision attaquée, celle-ci se limitant à énoncer des affirmations à caractère tout à fait général qui ne peuvent remédier aux nombreuses carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Enfin, relativement à ces vengeances de sang, le Conseil souligne encore que la requête n'apporte aucune explication plausible aux motifs de la décision qui constatent qu'aucune démarche en vue d'obtenir une protection n'a été effectuée par la partie requérante envers les autorités kosovares.

5.5.4. Pour le surplus, en ce qui concerne les faits de violence domestique allégués, à supposer ceux-ci établis, la question est celle de savoir si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.5.1. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

En l'espèce, la partie requérante déclare qu'elle craint des acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Il revient dès lors à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.5.5.2. *In casu*, le Conseil constate que la partie requérante déclare n'avoir jamais effectué aucune démarche auprès des autorités kosovares. Le Conseil relève à ce propos que les éléments avancés par la partie requérante lors de ses auditions devant la partie défenderesse afin d'expliquer cette absence de démarche – à savoir l'accointance entre sa belle-famille et les autorités, ou encore la crainte de celles-ci vis-à-vis de celle-là (rapport d'audition du 2 octobre 2014, page 7, et rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 5) – apparaissent contradictoires mais également incompatibles avec les nombreux arrestations et séjours en prison de son mari (rapport d'audition du 2 octobre 2014, page 5).

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement documentées ni argumentées au regard des motifs correspondants de la décision, que « *[l]e fait qu'il y a des services de police en Kosovo ne change rien pour la requérante. Dans sa réalité journalière, elle n'en retire que peu de chose* » ou encore que « *[l]a requérante est en outre convaincu que, lors même qu'elle reste ailleurs dans son pays (même en Albanie, pays où elle est née), les autorités (Kosovares et Albanaises) ne peuvent pas garantir une protection suffisante contre les personnes dont la volonté première est de commettre une agression. Le CGRA a insuffisamment tenu compte de la situation concrète de la requérante.* » (requête, page 5), que « *l'approche du CGRA [...] est beaucoup trop générale et ne tient pas ou pas suffisamment compte de la réalité sur place et du fait que certains cas précis dérogent de la théorie* » (*ibidem*), et que « *[l]a requérante a donné suffisamment d'éléments au CGRA dont il ressort qu'elle ne peut plus retourner en Kosovo vu qu'elle n'y peut compter sur l'aide réel des autorités* » (requête, page 6), ne suffisent pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil relève aussi que si la partie requérante conteste l'effectivité et l'efficacité de la protection de la part de ses autorités nationales, elle reste cependant en défaut d'amener la moindre information à l'appui de ses allégations.

En définitive, il résulte de ce qui précède que les circonstances de l'espèce ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la partie requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

5.6. Par ailleurs, le Conseil estime, en se ralliant à la motivation de la décision attaquée à cet égard, que les documents que la partie requérante a produit au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Ces documents ne démontrent pas, en tout état de cause, que les autorités kosovares ou albanaises ne pourraient ou ne voudraient accorder à la partie requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle déclare craindre.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne peut pas se réclamer de la protection des autorités albanaises ou kosovares. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

5.8. Le Conseil souligne au besoin que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.9. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie ou au Kosovo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. En conséquence, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Albanie ou au Kosovo.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD